

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice relatif à la réalisation du projet de création d'un carrefour giratoire au droit du croisement de la RD20 et de la rue de la Savonnerie sur la commune de Lutterbach (68), reçue complète le 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale relatif au projet de construction d'un établissement pénitentiaire, sur la commune de Lutterbach en date du 23 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2010 et du 6 décembre 2016 ;

Considérant le projet de création d'un carrefour giratoire au droit du croisement de la RD20 et de la rue de la Savonnerie sur la commune de Lutterbach (68).

Considérant l'insertion du projet dans un programme de travaux dont l'objet principal (centre pénitentiaire) a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que le site est grevé par une servitude d'utilité publique, instaurée par le périmètre de protection rapproché des captages publics de la Basse Vallée de la Doller ;

Considérant les recommandations formulées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé fourni par la pétitionnaire ;

Considérant la faible taille du projet pour une emprise totale de 0,9 ha ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un carrefour giratoire au droit du croisement de la RD20 et de la rue de la Savonnerie sur la commune de Lutterbach (68), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

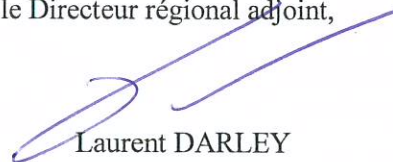
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 9 DEC. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67 073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67 000 STRASBOURG